

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

**ARRÊTÉ**  
**Installations Classées pour la Protection de**  
**l'Environnement**  
**Société Semonsat à Champs, installation de**  
**stockage de déchets inertes**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, le plan départemental de gestion des déchets, le PNSE, le SRCE, la carte communale de Champs ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 14 avril 2016 par la société Semonsat dont le siège social est à Gannat pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Champs et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 30 mai 2016 et le 27 juin 2016;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 30 mai 2016 et le 11 juillet 2016;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site;
- VU l'avis du maire de la commune de Champs sur la proposition d'usage futur du site;
- VU le rapport du 21 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 septembre 2016;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société Semonsat, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (art 6) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1. du présent arrêté,
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, à la fin de l'autorisation d'exploitation de l'installation, dévolu à l'usage agricole,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Puy de Dôme;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société Semonsat représentée par M. Jean-Christophe Semonsat dont le siège social est situé à Gannat (03), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2016 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Champs, Sur la parcelle 12, section YC de la commune de Champs. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 5 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	129000m <sup>3</sup> sur 5 ans, soit en moyenne 25000m <sup>3</sup> par an avec un maximum de 35000m <sup>3</sup> par an

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Champs	12pp section YC	À 700m du lieu-dit « le Mas »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DECEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

10 mètres des constructions d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;

10 mètres des voies d'eau, plans d'eau et voies ferrées ou voies de communication routières.

En cas d'impossibilité technique respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalents.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site à l'exception des zones situées en limite Nord-Est et Sud-Est du site (suivant le plan joint). Le stockage devra se raccorder à la topographie des terrains avoisinants pour ces deux zones.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - COPIES**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Champs ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

### **ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.4. PUBLICITE, INFORMATION**

Le présent arrêté est notifié à la SARL Semonsat Fils et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme; une copie en est déposée à la mairie de Champs et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Champs pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

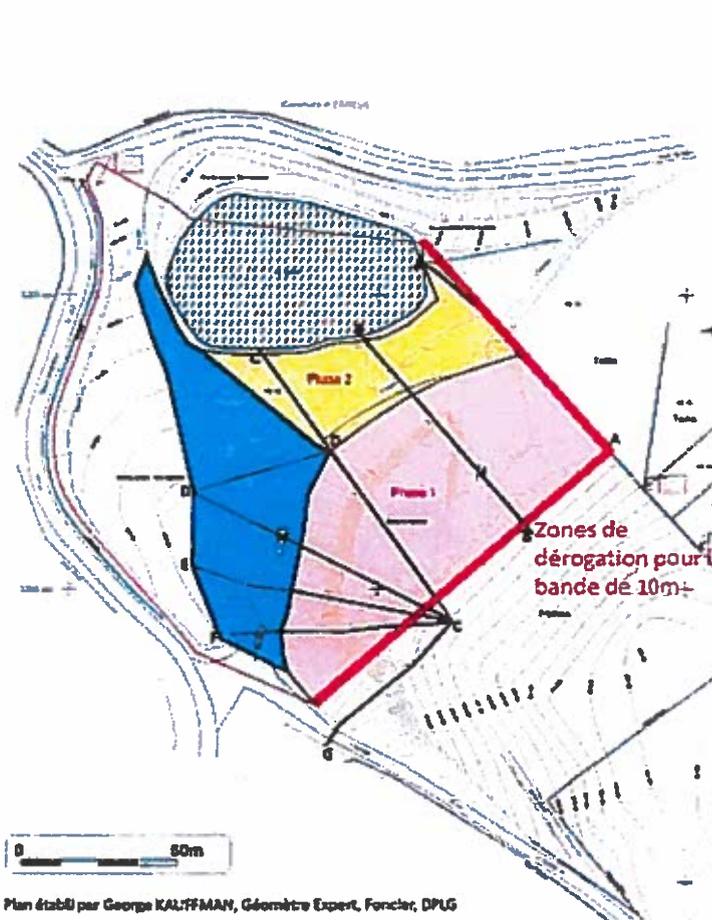
Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

LA PREFETE

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
**Signé**  
Béatrice STEFFAN

**26 SEP. 2016**

## Plan d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes



*Les zones au Sud-Est et Nord-Est peuvent être comblées pour retrouver la topographie du terrain. Une bande de 10m sans déchet doit être conservée pour les autres limites du site ainsi que pour la limite avec l'étang.*

